

# Avis et Communications

## Ministère de l'Economie Nationale

AVERTISSEMENT d'enquête .....	1686
AVIS relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes .....	1686
BREVETS d'invention .....	1687

## Annonces

ANNONCES .....	1688
ADJUDICATIONS et appels d'offres .....	1705

## Lots

**Loi N° 81-58 du 11 juillet 1981, ratifiant la Convention conclue le 11 mars 1980 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le Centre International pour la Recherche Agricole dans les Régions Arides (ICARDA) (1).**

Au nom du peuple,

**Nous Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;**

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

**Article Unique.** — Est ratifiée la Convention annexée à la présente loi conclue le 11 mars 1980 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Centre International pour la Recherche Agricole dans les Régions Arides (ICARDA) et relative à l'instauration d'un programme d'aide à la recherche agricole dans la République Tunisienne.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Skanès, le 11 juillet 1981

Le Président de la République Tunisienne,  
**Habib Bourguiba**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 10 juillet 1981.

**Loi N° 81-59 du 11 juillet 1981, portant ratification de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnet TIR (Convention TIR) de 1959 (1).**

Au nom du peuple,

**Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;**

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

**Article Unique.** — Est ratifiée la Convention douanière relative au Transport International de

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 10 juillet 1981.

Marchandises sous le couvert de carnets TIR de 1959, annexée à la présente loi, adoptée par la Conférence des Nations-Unies le 15 janvier 1959 et amendée le 19 novembre 1963 et le 1er juillet 1966.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Skanès, le 11 juillet 1981

Le Président de la République Tunisienne

**Habib Bourguiba**

**Loi N° 81-60 du 11 juillet 1981, portant ratification de la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (C.M.R.) (1)**

Au nom du peuple,

**Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.**

La Chambre des Députés ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

**Article Unique.** — Est ratifiée la Convention relative au Contrat de Transport International de Marchandises par route (C.M.R.) annexée à la présente loi et adoptée à Genève le 19 mai 1956 par la Conférence des Nations-Unies pour l'élaboration d'une Convention sur le contrat de transport international de marchandises par route.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Skanès, le 11 juillet 1981

Le Président de la République Tunisienne

**Habib Bourguiba**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 10 juillet 1981.